

**COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS**



Tel : 03-88-38-10-24

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15**

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15**

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
15**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **5 juin 2026**

L'an deux mille vingt six

Le cinq juin

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire
Alain VON WIEDNER

Etaient présents :

M. Alain **VON WIEDNER**, Maire
Mme Charlotte **GANGLOFF**, Adjointe au Maire
MM. Nicolas **WEBER**, Michel **WILT**, Adjoints au Maire

Mmes Christelle **BERST**, Barbara **BILGER**, Stéphanie **JUNG**,
Dominique **KOBI**, Marilyn **REGIN** et Clémence **ZERR-SEVREE**

MM. Stéphane **EBERLING**, Alexis **FARNER**, Stéphane **JACOB**,
Olivier **SAINT-JOURS** et Gabriel **ZERR**

Absents excusés : *Néant*

Absents non excusés : *Néant*

Procurations : *Néant*

N° 01/07/2026 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEEVE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ce jour, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales ;

ET APRES en avoir délibéré,

DESIGNE

M. Nicolas **WEBER**, Adjoint au Maire, Secrétaire de séance.

**N° 02/07/2026 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2026**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 22 mai 2026.

**N° 03/07/2026 COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION POUR L'EXERCICE 2025
PUBLIE PAR ELECTRICITE DE STRASBOURG**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT le contrat de concession liant Electricité de Strasbourg à la Commune de Soultz-les-Bains qui prévoit que le concessionnaire présentera au concédant un rapport d'activité faisant apparaître les principaux événements et éléments chiffrés de l'année écoulée.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du compte rendu d'activité de concession pour l'exercice 2025 publié par Electricité de Strasbourg

N° 04/07/2026 AVENIR DU LAMA « CHOKINA »

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose



Arrivées le 9 juin 2016, Pepita et Chokina se sont installées à la sortie du village, près de Hall des Sports.

Ces camélidés ont joué un rôle de dés herbant naturel, participant ainsi de manière originale et ludique à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Les lamas sont des animaux de pâturage peu exigeants, dont les besoins en nourriture et en étables ne sont pas compliqués. Ils empêchent la végétation sauvage de croître tout en préservant leur environnement. Même dans les terrains raides et peu praticables, leurs coussinets leur permettent de ne provoquer que très peu de dégâts sur leur passage.

Leurs missions de jardinier concernent les abords du hall des sports. Elles seront conduites par Christian Farner, qui va s'improviser berger pour l'occasion.



En date du 15 avril 2026, Pepita est décédée, laissant seule Chokina dans l'enclos.

Aussi, dans la cadre de la protection de Chokina, il a été décidé de faire appel à l'association « l'Arche de Noé ».

Après une semaine intense de remise en confiance, soit plusieurs heures plusieurs fois par jour, M. Hugues Lentz et son fils, Guillaume sont arrivés le 29 avril au soir, à lui passer une corde autour du cou puis un licol. Son arrivée s'est bien passée. Elle s'est jetée tout de suite sur le foin.

Elle est zen, a été vermifugée et son intégration dans le troupeau est programmée début juin.

Suite à cette première étape, il revient au Conseil Municipal de prendre une décision concernant à l'avenir de Chokina.

En effet, l'Association « l'Arche de Noé » n'a pas pour vocation de faire pension sauf certaines gardes sociales.

Malgré de nombreux appels passés, M. Hugues Lentz n'arrive pas à trouver au sein des associations partenaires, un autre lama à placer.

Aussi, suite à des échanges entre la municipalité accompagnée de Mme Clémence ZERR-SEVREE, conseillère municipale avec l'association, la Commune de Soultz les Bains ne souhaite pas acquérir un nouveau lama au regard de l'impact financier.

Ainsi, afin de régulariser rapidement la situation de Chokina, aussi bien d'un côté administratif que sanitaire, M. Hugues Lentz propose de la céder définitivement au refuge. De ce fait, le Refuge de l'Arche de Noé en deviendrait officiellement propriétaire et la Commune de Soultz les Bains serait déchargée de toutes ses obligations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De céder **gratuitement** le lama dénommé « Chokina », née le 7 octobre 2014, enregistrée à la LREU - 016246, puce N° 941000013222883, au Refuge de l'Arche de Noé

CHARGE ET AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'ensemble des documents afférent à cette cession.

REMERCIE

L'ensemble des intervenants dans la gestion de la prise en charge du lama dénommé « Chokina »

**N° 05/07/2026 SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE
CLASSE TRANSPLANTEE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES TILLEULS
DE MOLSHEIM
POUR DEUX ELEVES DOMICILIES A SOULTZ-LES-BAINS.**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande formulée par l'Ecole Elémentaire des Tilleuls de MOLSHEIM relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire de deux élèves de Soultz-les-Bains fréquentant l'Ecole Elémentaire des Tilleuls de MOLSHEIM pour une classe transplantée du 22 au 26 juin 2026, soit 5 jours à Pléneuf-Val-André en Bretagne.

CONSIDERANT que les élèves sont domiciliés à Soultz-les-Bains et fréquenteront la classe transplantée pour une durée de 5 jours

CONSIDERANT que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil Municipal à savoir un montant de 13 euros par jour et par enfant

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention de **130 euros** à l'Ecole Elémentaire des Tilleuls de MOLSHEIM se décomposant de la façon suivante :

GOELLER Nolan	5 jours	13 euros/ jours	soit 65 euros
ARTOUS BOURGOIN Tyméo.	5 jours	13 euros/ jours	soit 65 euros

pour une classe transplantée de 5 jours de l'Ecole Elémentaire des Tilleuls de MOLSHEIM du 22 au 26 juin 2026

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au versement de ladite subvention **après présentation des attestations de participation au séjour.**

RAPPELLE

Que le montant de cette subvention sera imputé au Budget Primitif 2026.

**N° 06/07/2026 IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE DANS
LE CADRE DE L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE AU LIEUDIT BAERENHAUL,
SECTION 4 PARCELLE 350
AUTORISATION DE SIGNER UNE CONSTITUTION DE SERVITUDES AVEC
STRASBOURG ÉLECTRICITE RESEAUX**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Dans le cadre de l'implantation d'une antenne au lieudit BAERENHAUL, section 4 parcelle 346, par l'entreprise ATC France, Strasbourg Électricité Réseaux a procédé à l'implantation d'un poste de transformation électrique sur la parcelle communale, section 4 parcelle 350.

Aussi, il y a lieu de formaliser cette implantation par la signature de la d'un compromis de constitution de servitudes et dans ce cadre, il y a lieu de formaliser cette dernière :

DROIT DE PASSAGE DE CANALISATION

- Le Propriétaire accepte de de consentir conventionnellement à la constitution d'une servitude, que la propriété soit close ou non, autorisant l'établissement à demeure d'ouvrages sur le ou les immeubles sus-désigné(s) en faveur de Strasbourg Électricité Réseaux, pour le passage de la ou des canalisations d'une longueur totale d'environ **2m**, traversant le ou les terrains, au profit du fonds dominant de Strasbourg Électricité Réseaux situé à Geispolsheim, Section 26, N° 210/3,110/3,111/3 et 290/3

- Le Propriétaire accepte de concéder en outre les servitudes complémentaires suivantes :

DROIT D'ACCES – Le Propriétaire du ou des immeubles servants concède le droit aux agents de Strasbourg Électricité Réseaux et à ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, d'accéder à tout moment aux installations électriques pour l'exercice de la servitude ci-dessus, ainsi que pour procéder à tous autres travaux même provisoires, et constitue au profit du fonds dominant susmentionné, et à charge de la ou des parcelles servante(s), un droit de passage sur une largeur de **1m** de part et d'autre des canalisations traversant l'immeuble ou les immeubles servant(s), pouvant être utilisé de jour et de nuit, sans exception aucune.

SERVITUDE NON AEDIFICANDI – En outre, le Propriétaire s'engage à maintenir une zone de **1m** de part et d'autre du tracé des canalisations, libre de toute construction, plantation ou dépôt. Il s'interdit de remblayer ou de déblayer le terrain dans cette zone, de façon à maintenir la ou les canalisations à leur niveau d'enfouissement normal de **1m**. Par ailleurs, il n'établira aucun ouvrage en sous-sol dans cette zone sans autorisation préalable et écrite de Strasbourg Électricité Réseaux et ne versera aucun produit sur cette bande de terrain, susceptible de porter atteinte à la bonne conservation de la ou des canalisations.

DROIT D'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION

Le Propriétaire concède, à titre de servitudes dans les termes des articles 686 et suivants du Code Civil, au profit du même fonds dominant défini ci-dessus et à la charge de l'immeuble ou des immeubles identifié(s) ci-dessus, fonds servant, le droit d'installer un poste de transformation d'une emprise de **4m²** et de procéder à tous les aménagements nécessaires à l'alimentation du réseau de distribution publique des communes concernées. Cette installation figure sur le plan de situation ci-annexé. Le droit pour les agents de Strasbourg Électricité Réseaux ainsi que pour le personnel des entreprises dûment accréditées par elle, d'accéder librement à cette installation à tout moment, de jour comme de nuit, à pied et avec tous véhicules, pour les besoins de service ainsi que pour procéder à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de tous les appareils installés.

ENTRETIEN

Le Propriétaire est tenu d'effectuer les réparations et de maintenir la bande de terrain grevée par la servitude en parfait état d'entretien et de propreté à ses seuls frais.

FORMALITES DU LIVRE FONCIER

Le Propriétaire consent à l'inscription des servitudes ci-dessus au Livre Foncier des communes concernées, à charge du ou des immeubles.

INDEMNITE

L'indemnité forfaitaire et définitive pour la constitution de ces servitudes est fixée à la somme de **1 Euro symbolique**.

Les servitudes ainsi consenties, se poursuivront tant que les ouvrages seront maintenus par Strasbourg Électricité Réseaux ou ses ayants droit. Elles pourront disparaître définitivement et sans indemnité au profit de Strasbourg Électricité Réseaux dès que celle-ci aura décidé de désaffecter les ouvrages et aura libéré le ou les terrains de ses installations.

Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter le présent compromis à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur le ou les immeubles, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter dans tous les actes relatifs à cet ou ces immeubles, l'existence de ce compromis.

Le tribunal compétent, pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent compromis, est celui de STRASBOURG. Tous les dommages causés par l'exercice des servitudes qui font l'objet du présent compromis, sont à la charge de Strasbourg Électricité Réseaux. Le présent compromis, sera réitéré en la forme authentique par devant **MAÎTRE PEGGY JUND**, notaire à **SÉLESTAT**, dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature, les frais dudit acte restant à la charge de Strasbourg Électricité Réseaux. À défaut de régularisation de cet acte authentique passé ce délai, et une fois établi un certificat de carence, l'une ou l'autre des parties aura la possibilité de saisir le juge aux fins de passation de l'acte. Les frais résultants de cette procédure seront à la charge de celui qui n'aura pas déferé à la convocation du notaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code Civil

VU le Code de l'Énergie

ENTENDU l'Exposé du Maire

CONSIDERANT le projet de compromis de constitution de servitudes concernant :

- droit d'installation d'un poste de transformation
- droit de passage des canalisations (câbles, gaines, fourreaux, posés en souterrain)

dans le cadre de l'implantation d'un poste de transformation électrique sur la parcelle communale, section 4 parcelle 350.

CONSIDERANT la nécessité de constituer au profit de Strasbourg Électricité Réseaux une servitude d'installation d'un poste de transformation et passage des canalisations (câbles, gaines, fourreaux, posés en souterrain) sur la parcelle commune, section 4 parcelle 350.

ET APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE

du projet de compromis de constitution de servitudes concernant :

- droit d'installation d'un poste de transformation
- droit de passage des canalisations (câbles, gaines, fourreaux, posés en souterrain)

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'ensemble des documents relatifs à la constitution des servitudes ci-dessus énumérées dans le cadre de l'implantation d'un poste de transformation électrique sur la parcelle communale, section 4 parcelle 350.

**N° 07/07/2026 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE D'ECHANGE
AVEC LA SCI AMANDUS**

PAR ACTE ADMINISTRATIF

**SELON PROCES VERBAL D'ARPENTAGE N°530 B
VALANT MORCELLEMENT ET CREATION PARCELLAIRE**

TERRAINS APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE
3	979/o.397	KLEINFELD	40 CENTIARES
3	980/o.428	KLEINFELD	139 CENTIARES

TERRAINS APPARTENANT A LA SCI AMANDUS

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE
3	969/397	LIESBUEHL	11 CENTIARES
3	970/430	KLEINFELD	137 CENTIARES
3	973/429	KLEINFELD	11 CENTIARES
3	975/428	LADHOF	3 CENTIARES
3	977/431	KLEINFELD	204 CENTIARES

**CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES PROVENANT DE LA
SCI AMANDUS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Depuis des années, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS est en discussion avec la Société des Bains de SULZBAD (avec M. KAUFFER) quant à la voie d'accès aux bains, dénommée « Allée des Bains ».

En effet, la voie d'accès menant aux bains n'est pas placée conformément au cadastre.

Cette situation a conduit à un procès avec la SCI KADDOUR représenté par M. Roland KAUFFER. Cette procédure s'est soldée par une issue positive pour la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

Aussi aujourd'hui, après discussion et accord de la nouvelle propriétaire des bains, il est proposé de procéder à un échange de terrains afin de régulariser la situation.

En date du 11 octobre 2024, par délibération N°06/08/2024, le Conseil Municipal a autorisé le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un acte d'échange avec la Société des Bains de SULZBAD relatif à :

Parcelles appartenant à la Commune de Sultz-les-Bains :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE
3	979/o.397	KLEINFELD	40 CENTIARES
3	980/o.428	KLEINFELD	139 CENTIARES

Parcelles appartenant à la Société des Bains de SULZBAD :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE
3	969/397	LIESBUEHL	11 CENTIARES
3	970/430	KLEINFELD	137 CENTIARES
3	973/429	KLEINFELD	11 CENTIARES
3	975/428	LADHOF	3 CENTIARES
3	977/431	KLEINFELD	204 CENTIARES

Et a chargé le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

En date du 11 octobre 2024, par délibération N°07/08/2024, le Conseil Municipal a habilité spécialement à cet effet Monsieur Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour signer l'Acte Administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant au nom et pour le compte de la commune.

Ce jour, au regard des élections municipales de mars 2026 et de la modification de l'entité propriétaires des parcelles échangées, il convient d'annuler les délibérations N°06/08/2024 et N°07/08/2024 du 11 octobre 2024 et de les reprendre avec les mêmes conditions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que la **COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS** est propriétaire des parcelles :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE
3	979/o.397	KLEINFELD	40 CENTIARES
3	980/o.428	KLEINFELD	139 CENTIARES

CONSIDERANT que la **SCI AMANDUS** est propriétaire des parcelles :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE
3	969/397	LIESBUEHL	11 CENTIARES
3	970/430	KLEINFELD	137 CENTIARES
3	973/429	KLEINFELD	11 CENTIARES
3	975/428	LADHOF	3 CENTIARES
3	977/431	KLEINFELD	204 CENTIARES

CONSIDERANT qu'il y lieu de régulariser la situation cadastrale avec la SCI AMANDUS

VU les négociations menées avec Mme la Directrice de la SCI AMANDUS à l'échange des parcelles indiquées ci-dessus

APRES en avoir délibéré

ANNULE

les délibérations N°06/08/2024 et N°07/08/2024 du 11 octobre 2024.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un acte d'échange avec la SCI AMANDUS relatif à :

Parcelles appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE
3	979/o.397	KLEINFELD	40 CENTIARES
3	980/o.428	KLEINFELD	139 CENTIARES

Parcelles appartenant à la SCI AMANDUS :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE
3	969/397	LIESBUEHL	11 CENTIARES
3	970/430	KLEINFELD	137 CENTIARES
3	973/429	KLEINFELD	11 CENTIARES
3	975/428	LADHOF	3 CENTIARES
3	977/431	KLEINFELD	204 CENTIARES

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

INDIQUE

Que l'échange sera réalisé à l'euro symbolique entre les deux entités.

INDIQUE ENCORE

Que dans le cadre de cet échange, le réseau d'éclairage aujourd'hui privé sera également transféré à la Commune de SOULTZ-LES-BAINS en l'état (réseaux électrique et candélabres) et raccordé sur le réseau public d'éclairage publique géré par la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

DEMANDE

Après échange le classement dans le Domaine Public, des parcelles suivantes :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE
3	969/397	LIESBUEHL	11 CENTIARES
3	970/430	KLEINFELD	137 CENTIARES
3	973/429	KLEINFELD	11 CENTIARES
3	975/428	LADHOF	3 CENTIARES
3	977/431	KLEINFELD	204 CENTIARES

RAPPELLE

Que les frais du procès-verbal définissant les parcelles ci-dessus mentionnées a été réalisé à la charge de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

STIPULE

Que les frais des actes et autres démarches s'y rattachant sont à la charge de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

N° 08/07/2026 ACTE ADMINISTRATIF / ACTE D'ECHANGE
AVEC LA SCI AMANDUS

PAR ACTE ADMINISTRATIF

SELON PROCES VERBAL D'ARPENTAGE N°530 B
VALANT MORCELLEMENT ET CREATION PARCELLAIRE

TERRAINS APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE
3	979/o.397	KLEINFELD	40 CENTIARES
3	980/o.428	KLEINFELD	139 CENTIARES

TERRAINS APPARTENANT A LA SCI AMANDUS

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE
3	969/397	LIESBUEHL	11 CENTIARES
3	970/430	KLEINFELD	137 CENTIARES
3	973/429	KLEINFELD	11 CENTIARES
3	975/428	LADHOF	3 CENTIARES
3	977/431	KLEINFELD	204 CENTIARES

HABILITATION SPECIFIQUE DE MONSIEUR NICOLAS WEBER, ADJOINT
AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET POUR
SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération n° 07/07/2026 de ce jour, acceptant l'échange à titre gratuit en vue de son intégration dans le
Domaine Public Communal, à savoir

Parcelles appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE
3	979/o.397	KLEINFELD	40 CENTIARES
3	980/o.428	KLEINFELD	139 CENTIARES

Parcelles appartenant à la SCI Amandus :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE
3	969/397	LIESBUEHL	11 CENTIARES
3	970/430	KLEINFELD	137 CENTIARES
3	973/429	KLEINFELD	11 CENTIARES
3	975/428	LADHOF	3 CENTIARES
3	977/431	KLEINFELD	204 CENTIARES

RAPPELLE

au titre et des frais accessoires que la commune prend en charge la totalité des frais se rapportant à la présente vente
réalisée à titre gratuit.

HABILITE

spécialement à cet effet Monsieur Nicolas WEBER, Adjoint au Maire, pour signer l'Acte Administratif et
l'ensemble des pièces s'y rapportant au nom et pour le compte de la commune.

DEMANDE

de procéder au transfert des parcelles dans le Domaine Public Communal

POINTS DIVERS INFORMATIFS NON SOUMIS A DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET NON TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

1. Commission de travail

Suite à la démission de Mme Caroline CHAUVET et M. Guy SCHMITT et à leur entrée au Conseil Municipal, M. Gabriel ZERR et Mme Marilyn REGIN n'avait pas encore intégré les commissions municipales.

Aussi, suite à la proposition du Maire, lors du dernier Conseil Municipal en date du 22 mai 2026 faite aux nouveaux conseillers, M. Gabriel ZERR demande à intégrer la commission « Urbanisme, sécurité, voirie, travaux et services techniques » pilotée par M. Nicolas WEBER, Adjoint au Maire et Mme Marilyn REGIN demande à intégrer la commission « Environnement, vie locale, vie associative et commerçants » pilotée par Mme Charlotte GANGLOFF, Adjointe au Maire.

2. Réunion publique – Finances Communales

M. Olivier SAINT-JOURS interroge les conseillers présents sur la possibilité d'organiser une réunion publique présentant l'audit financier aux Soultzois et Soultzoise.

Le Maire répond que c'est possible sur demande de la population mais non-prévue à ce jour.

3. Modalités d'organisation des prochaines manifestations

Mme Dominique KOBİ questionne sur les modalités d'organisation des prochaines manifestations.

Mme Charlotte GANGLOFF lui répond que la priorité est le marché d'été.

M. Stéphane EBERLING demande si le jeudi est pertinent pour le marché d'été. Mme Charlotte GANGLOFF détaille les difficultés pour arrêter une date. Elle indique cependant que le jeudi est pertinent - les délais et les programmations déjà actées ne permettent plus de trouver mieux.

4. Comité des Fêtes

Mme Dominique KOBİ demande où en est le Comité des Fêtes. Mme Charlotte GANGLOFF indique avoir échangé avec l'actuelle Présidente, Mme Marie-Paule CHAUVET, qui souhaite passer la main depuis quelques années. M. Alexis FARNER indique être intéressé pour reprendre si une équipe se constitue. Mme Barbara BILGER propose de le suivre dans cette aventure.

5. Subventions – ordinateurs école

Mme Dominique KOBİ évoque le besoin de nouveaux ordinateurs pour les élèves de l'école et liste les pistes anciennes et actuelles pour obtenir ce matériel.

Mme KOBİ indique que les recherches se poursuivent via les conseillers municipaux. M. Mathieu BRAUN, candidat non élu de la liste majoritaire, va chercher au sein de son entreprise si une vente ou un don est possible.

6. Manifestation du 15 août 2026

Charlotte GANGLOFF rappelle la manifestation du 15 août existante depuis quelques années à savoir un pique-nique communale. Elle détaille le principe de la version 2026, à savoir un changement de lieu : le parc du Sulzbad. Les modalités restent encore à définir.

7. Croix du cimetière communal

Mme Dominique KOBİ évoque la croix du calvaire du cimetière. En effet, en date du 26 décembre 1999, la France a été traversée par la tempête Lothar. Dans le cadre de cet événement climatique, la croix située sur le cimetière ainsi que de nombreux arbres n'ont pas résisté à l'intensité des vents.

Suite à cet événement climatique, une déclaration avait été introduite au niveau de l'assurance communale mais la Commune de SOULTZ-LES-BAINS n'a jamais engagé de travaux de restauration de ladite croix.

Ce jour, le fût de la croix est toujours en place à son emplacement d'origine dans le cimetière historique (cimetière bas) et les éléments de la croix sont stockés au hangar de M. Sylvain SCHMITT depuis cette date.

Mme Dominique KOBİ indique également qu'un comité se crée pour avancer sur le sujet. Il convient de chercher à stocker les restes de la croix aux ateliers mais également à trouver des partenaires, des expertises de remise en état et des chiffrages.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 3 juillet 2026 à 19h00, si aucune autre obligation n'a lieu entre temps.

M. le Maire clôt la séance à 20h33, et remercie les membres du Conseil Municipal pour la tenue et la qualité des débats.

Soultz-les-Bains, le 5 juin 2026

Le Secrétaire de Séance,
Nicolas WEBER

Le Maire,
Alain VON WIEDNER